

CONCOURS TRIMESTRIEL

GRAND CONCOURS DE RECRUTEMENT

Du 1er octobre au 31 décembre 1918.

PAR DECISION DE L'EXECUTIF.

DROITS D'ENTREE

Article 1.—Les droits d'entrée durant ce concours sont les suivants:

Pour un certificat de \$ 250	2.00
Pour un certificat de 500	2.00
Pour un certificat de 1,000	2.00
Pour un certificat de 2,000	2.50
Pour un certificat de 3,000	3.00
Pour un certificat de 4,000	4.00
Pour un certificat de 5,000	5.00

Les droits d'inscription à la caisse des malades sont les suivants:

Inscription simple	\$0.50
Inscription double	1.00

RECOMPENSES OFFERTES PAR L'EXECUTIF.

Article 2.—1^o—Pour les membres recrutés sur les systèmes Nos 1, 2, 3 et 4.

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$250

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$500

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$1000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$2000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$3000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$4000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$5000

2.—Pour les membres recrutés sur le système No 5:

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$250

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$500

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$1000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$2000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$3000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$4000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$5000

3.—Pour les membres recrutés sur le système No 6:

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$250

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$500

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$1000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$2000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$3000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$4000

Au proposeur de chaque aspirant définitivement admis et porteur de certificat de \$5000

PRIX D'HONNEUR

4.—En plus des récompenses mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les proposeurs auront droit:

(a) Pour 5 membres, à un loquet scapulaire en or pour dames, ou à une chaîne de montre en or pour hommes;

(b) Pour 10 membres, à une montre en argent.

(c) Pour 15 membres, à une montre en or.

PRIX SUPPLEMENTAIRES

5.—Dans la première semaine de chaque mois, de novembre 1918 à janvier 1919, une somme de \$25.00 sera tirée au sort entre les proposeurs des aspirants définitivement admis dans le mois précédent. Chaque membre admis donnera droit à une participation à ce tirage.

6.—Les membres qui auront présenté et fait admettre au moins un membre, chaque mois, durant ce concours, participeront à un tirage additionnel d'une somme de \$50.00. Chaque membre admis donnera droit à une participation à ce tirage.

7.—Le gagnant, dans les tirages mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 sera le proposeur du membre dont le numéro d'examen correspondra à celui qui sera tiré de l'urne.

Article 3.—Pour avoir droit aux prix mentionnés ci-dessus, il faudra que les membres admis durant ce concours aient acquitté deux mois de contributions avant le 1er mars 1919. Cette condition ne sera pas exigée pour les tirages mentionnés aux 5e et 6e paragraphes de l'article 2.

Article 4.—Les agents recruteurs rémunérés par la Société ne pourront prendre part au concours.

C. DUQUETTE,

Inspecteur en Chef

Il en est de l'honneur comme de la neige, qui ne peut jamais reprendre son éclat dès qu'elle l'a perdu.—Duclos.

L'homme digne d'être écouté est celui qui ne se sert de la parole que pour la pensée, et de la pensée que pour la vérité et la vertu.—Fénélon.

AMENDEMENTS AUX STATUTS

Session 1918.

Nous reproduisons ci-dessous certains articles des statuts modifiés à la dernière réunion du Conseil général et qui, à compter du 7 octobre 1918 se liront comme suit:

Article 2.—Pour parvenir à cette fin, la Société adopte les moyens suivants:

1.—Aider matériellement et moralement ses membres, éconiairement leurs familles et leurs héritiers;

2.—Développer l'éducation morale et intellectuelle de ses membres;

3.—Travailler à la conservation de l'amour et de l'usage de la langue française et à propager le respect de la foi et des institutions catholiques;

4.—Etablir des caisses accordant aux membres les avantages suivants:

(a) Une indemnité temporaire en cas de maladie ou d'accident;

(b) Le paiement d'une somme ou des sommes stipulées au bénéficiaire qu'un membre décédé peut avoir désigné de son vivant, ou à ses héritiers légaux au cas où il n'aurait pas désigné de bénéficiaire; ou à un membre qui devient totalement et en permanence invalide, ou qui a atteint l'âge ou survit à la période d'années qui peut être stipulée au contrat émis conformément aux statuts de la Société.

(c) Le paiement d'une rente viagère ou d'une pension de vieillesse au membre ayant atteint un âge déterminé dans les règlements ou stipulé dans le certificat émis en sa faveur par la Société.

(d) Assurer à ses membres tous autres avantages qui peuvent être légalement prévus par les statuts de la Société;

5.—Créer une caisse assurant la vie des enfants de ses membres aux conditions déterminées par l'Exécutif.

Article 3.—L'autorité souveraine appartient au Conseil général. Il délègue une partie de ses pouvoirs aux cercles fondés par lui, en vertu des statuts.

Article 7.—Pour être admissible comme membre participant, il faut:

1.—Être âgé de 16 ans au moins et ne pas avoir atteint 60 ans;

2. Professer la religion catholique romaine et n'appartenir, sans dispense de l'Ordinaire, à aucune société défendue par l'Eglise catholique romaine;

3. Parler la langue française;

4. Être doué d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, avoir une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété;

5. Être sain de corps et d'esprit; n'être pas affecté d'une maladie chronique, incurable ou héréditaire; n'être ni sourd, ni muet, ni privé de l'usage des deux pieds, des deux bras ou d'un pied et d'un bras;

6. Ne pas exercer l'une des professions mentionnées au 1er paragraphe de l'article 9;

7. Ne pas avoir été refusé par le Médecin en chef au cours des six mois précédant la demande d'admission.

Article 9.—Ne sont pas admissibles comme membres participants: les aéronautes, les employés à la fabrication ou à la manipulation des matières explosives dangereuses; les artificiers; les mineurs dans les mines de charbon; les plongeurs ou scaphandriers; les pompiers dans les cités ou villes ayant une population de plus de 50,000 habitants; les vidangeurs; les souffleurs de verre; les aiguisers d'outils tranchants; les militaires